



Association Québécoise des
Entrepreneurs en Infrastructure



L'EXCAVATEUR EST-IL TOUJOURS RESPONSABLE DES BRIS

Conférence préparée par Me Caroline Amireault,
avocate et Directrice Générale / AQEI

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ



L'Association Québécoise des Entrepreneurs en Infrastructure (AQEI) et l'auteure de cette présentation ne peuvent être tenues responsables des erreurs ou omissions qui auraient pu s'y glisser.

L'AQEI et l'auteure n'acceptent et n'assument de responsabilité ni d'obligation envers qui que ce soit relativement à cette présentation.

Le présent document est à titre informatif seulement.

Il est interdit de reproduire en tout ou en partie le contenu de cette présentation sans l'autorisation expresse et écrite de l'AQEI et de son auteure.

Introduction



Dès son arrivée au sein de l'AQEI, quelques entrepreneurs interpellent l'AQEI à la suite de la réception **d'avis de convocation à la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ)** pour des bris de conduites souterraines. Plusieurs entrepreneurs confient ne pas comprendre ces avis de convocation puisque, pour certains des cas relatés, les entrepreneurs estiment ne pas être responsables des bris.

De fil en aiguille, l'AQEI manifeste un intérêt certain pour ces dossiers. Elle rencontre et développe une collaboration avec les principaux propriétaires d'infrastructures souterraines et ce, notamment, pour les sensibiliser au contenu des échanges écrits entre les parties dans les cas de bris. Afin de bien argumenter ses discussions et ses interventions, elle explore la jurisprudence et s'implique dans plusieurs comités (notamment à la RBQ et au CERIU) où elle peut faire valoir les droits des entrepreneurs et les limites de leurs responsabilités, **sans toutefois mettre de côté un objectif primordial, la sécurité des travailleurs.**

Depuis quelques années, elle présente des sessions d'informations aux membres de l'AQEI et les outille pour qu'ils puissent, en cas d'accident, se défendre. En plus d'intéresser grandement les entrepreneurs, ces sessions d'informations sont de plus en plus courues par **certaines municipalités qui souhaitent également connaître la limite des droits des propriétaires d'infrastructures souterraines qui s'installent dans leurs assises.**

Volontairement orientée vers les droits des entrepreneurs en excavation, cette conférence se veut donc être la présentation de l'autre côté de la médaille, celle où l'entrepreneur n'est pas toujours responsable d'un bris.

Code de sécurité pour les travaux de construction



Article 3.15.1:

Avant d'entreprendre un creusement, l'employeur doit vérifier s'il y a des canalisations souterraines dans le périmètre des travaux à exécuter et, le cas échéant, situer leur emplacement exact sur le terrain.

Bell Canada c. 9015-7959 Québec inc. et Antoine Courdi

16 mai 2005

Cour du Québec



Installation d'une clôture : réclamation de 2 732,07\$

Bell : perd contre 9015-7959 Québec inc.

Courdi : perd contre 9015-7959 Québec inc.

√ : demande de localisation;

L'entrepreneur avait demandé au propriétaire des lieux de faire procéder à la localisation des infrastructures souterraines. Malgré toutes les précautions, un des fils de Bell fut endommagé lors de cette excavation à la main.

Le procureur de Bell a utilisé des termes particulièrement durs à l'égard de l'employé de l'entrepreneur. On l'accuse d'imprudence, d'insouciance et même de négligence. Le Tribunal n'est pas d'opinion que de telles accusations s'appliquent au comportement de l'employé de l'entrepreneur, bien au contraire.

Le Tribunal souligne que Bell n'a pris aucune précaution suffisante, comparé à la prudence d'Hydro-Québec.

Bell ne prend aucune de ces mesures de prévention (remblai, plastique...).

On ne peut essentiellement demander que les lignes soient exactement à la même profondeur. Par contre, peut-être que des indications additionnelles et des précautions additionnelles pourraient être prises par Bell pour que ce genre de situation ne se répète pas aussi souvent.

L'entrepreneur n'a commis aucune faute, qu'il a agi en tant que personne raisonnable et qu'il a pris toutes les précautions requises aux fins de ne pas commettre un bris ou un dommage à l'égard de Bell.



Travaux d'excavation dans des rues municipales : réclamation de 4 936,47\$
Gaz Métro : perd

√ : demande de localisation;

Deux bris occasionnés sur deux projets dans deux rues différentes. Les conduites avaient été repérées par Gaz Métro au moyen d'un appareil de détection par transmission d'ondes.

D'après la preuve, il ne semble pas y avoir de difficulté à repérer cette hauteur (la cote z) par un appareil. Pour des raisons sans doute économiques et pour éviter aussi de risquer une responsabilité quelconque à l'égard de la détection de la profondeur, Gaz Métro aurait choisi de ne pas donner cette profondeur même si elle peut le faire. La seule explication donnée à cet égard pour ce refus est qu'il s'agit là d'une directive de Gaz Métro.

L'entrepreneur dit que l'on aurait pu l'informer de la profondeur des installations qui étaient pour lui, légèrement plus hautes que ce que l'on rencontre habituellement et qu'en plus, il n'y avait pas de ruban avertisseur comme démontré dans le remblayage typique de ce genre de conduite apparaissant au **guide**.

Le fardeau de preuve de l'entrepreneur : il lui appartient de démontrer qu'il a rempli toutes ses obligations (règlement et ordonnances imposées lors d'excavation sur le domaine public). Tant que cette démonstration n'a pas été faite, il est présumé que le débiteur a fait défaut de s'y conformer.



Travaux d'excavation dans des rues municipales : réclamation de 4 936,47\$
Gaz Métro : perd

La profondeur a été mise en preuve par l'entrepreneur : on apprend que cette profondeur est légèrement plus haute que ce à quoi l'on s'attend habituellement.

Le Tribunal estime qu'il y a imprudence dès le moment où Gaz Métro sait ou doit savoir à quel endroit ces rubans avertisseurs se situent sans le dénoncer à l'entrepreneur.

Il a plutôt été dit que cette information quant à la profondeur est variable, fiable, mais qu'on refuse de la donner.

Les demandes de Gaz Métro sont rejetées puisqu'elle est l'auteure de son propre malheur en négligeant de donner l'information dont elle dispose ou peut disposer à l'entrepreneur.

On argumentera que décider ainsi c'est permettre le laxisme chez les entrepreneurs et que le Tribunal serait bien mieux avisé, pour des raisons de sécurité remarquées dans différents jugements antérieurs, de condamner l'entrepreneur et de rappeler à quel point la dangerosité des opérations aux travaux sur ou autour des conduites de gaz exige la plus grande prudence. Mais, précisément, comment parler d'absence de prudence de l'entrepreneur quand Gaz Métro ne donne pas où refuse de donner la profondeur de ses conduites alors que cette donnée est facile à obtenir même si cela passe par un processus long et fastidieux. Et quand Gaz Métro renvoie les entrepreneurs à un « **guide de travaux** » où on leur annonce qu'un ruban avertisseur se trouve au-dessus de la conduite de gaz sans leur dire dans quel cas cela s'applique et si la conduite en question est effectivement surmontée de ce ruban, de quoi parle-t-on? Même en comprenant les problèmes que l'application de la présente décision pourrait soulever pour Gaz Métro, le Tribunal estime que la première partie concernée au plus haut point par la sécurité du réseau devrait être Gaz Métro.



Travaux d'excavation dans des rues municipales : réclamation de 4 936,47\$

Gaz Métro : perd

Renvoyer les entrepreneurs à un « **guide des travaux à proximité des réseaux gaziers** » n'est pas suffisant dès que des exceptions s'appliquent et qu'elles ne sont pas dénoncées. Comment comprendre donc que Gaz Métro ne donne pas les informations de première importance dont elle dispose pour des raisons peut-être économiques ou autres alors que la sécurité est en jeu? Cela apparaît inacceptable.

Il n'appartient pas au Tribunal d'évaluer les risques que pourrait entraîner la présente décision si elle devait servir de prétexte à la négligence de certains entrepreneurs, malgré les arguments soulevés à cet égard par Gaz Métro.

Mais il est cependant trop facile de prétendre qu'il suffit d'inclure une mise en garde concernant l'obligation de creuser manuellement pour déterminer la profondeur d'une conduite alors que Gaz Métro pourrait indiquer cette profondeur. C'est même là une donnée touchant à la sécurité à laquelle se soustrait imprudemment Gaz Métro.

Gaz Métro n'a pas dénoncé la profondeur précise des canalisations – alors qu'elle peut le faire – et elle a laissé l'entrepreneur se fier ensuite sur un guide dont les données laissent faussement croire qu'il trouvera un ruban avertisseur au-dessus des canalisations. Cela est d'une irresponsabilité telle que l'avertissement de creuser à la main ne peut le faire oublier.



Bris d'un branchement d'immeuble : réclamation de 3 152,47\$
Gaz Métro : perd

√ : demande de localisation;

Au centre du débat, les mises en garde et les précautions à prendre concernant la profondeur des installations de Gaz Métro.

Le Tribunal réfère au « **Guide des travaux à proximité des réseaux gaziers** ».

Le Tribunal réfère au contrat convenu en 1990 entre la Ville de Chicoutimi et Gaz Métro. Implantation à un minimum de 750 mm entre le dessus de la dalle de puits d'accès et le terrain fini.

Le bris est survenu au moment où un employé de l'entrepreneur a installé une tige métallique de façon manuelle, avec deux petits coups de masse. La conduite se trouvait à 300 mm et non à 750 mm comme prévu au contrat.

Gaz Métro prétend qu'elle ne peut donner l'information concernant la profondeur car le profil des lieux peut varier entre la date d'installation initiale et celle de l'exécution des travaux. Or, dans la présente affaire, l'entrepreneur témoigne de façon crédible que la configuration des lieux n'avait pas changée.



Bris d'un câble souterrain, rue St-Denis à Montréal : réclamation de 17 921,49\$
Bell : perd

Septembre 2004 : travaux par Télécon de reconstruction d'un puits d'accès souterrain;

Avril 2006 : note concernant une perte de pression dans un câble souterrain;

2 mai 2006 : Localisation du bris par Bell;

Mai 2006 : Travaux correctifs apportés par Bell;

Télécon soumet que Bell ne s'est pas acquittée de son fardeau de prouver que les préposés ont endommagé le câble en question.

Girard (Bell) identifie Télécon comme étant l'auteure des dommages, étant donné que c'est cette société qui avait procédé, en 2004, pour Bell, aux travaux d'installation du puits d'accès à l'endroit où se retrouve le câble endommagé.

Lorsque Bell accède aux câbles (en mai 2006), ils constatent l'existence d'une empreinte d'un marteau piqueur d'une dimension de trois pouces sur l'un des câbles. Ces faits sont-ils suffisants pour permettre d'induire la responsabilité de Télécon?

Preuve par présomption = présomptions doivent être suffisamment graves, précises et concordantes.

Bell n'a pas apporté de preuve concrète pour démontrer l'existence entre septembre 2004 et avril 2006 de signaux de fuite localisée à l'endroit où le câble est endommagé.



Projet Kia / Projet Saint-Basile-le-Grand : réclamation de 13 436,77\$

Promark : perd

Projet Kia :

Promark n'avait pas localisé un câble dans la zone de travail. Admission de responsabilité de Promark.

L.A. Hébert réclame le temps des ouvriers qui ne pouvaient être relocalisés ailleurs.

Projet St-Basile-le-Grand :

Réclamation de L.A. Hébert car croquis erroné. Présence d'un câble mort non identifié au plan de Promark.

Localisation demandée : 18 juin 2008

Début des travaux : 26 août 2008

Promark témoigne que l'entrepreneur ne pouvait utiliser le premier croquis du 18 juin 2008 parce que **les travaux ont débuté plus de trente jours après l'émission du croquis**. L'entrepreneur allègue que cette condition ne s'applique pas au projet car il est toujours resté sur le chantier agissant à titre de maître d'œuvre. Il a plein contrôle du chantier, 100% du temps. La situation aurait été différente si l'entrepreneur avait interrompu les travaux et laissé le chantier pendant une période au cours de laquelle des tiers y auraient eu accès pour effectuer d'autres travaux.

Pour le Tribunal, même s'il s'agit d'une condition au contrat, force est d'admettre qu'en pratique sur un chantier, lorsque l'entrepreneur est également le maître d'œuvre qui occupe le chantier à temps plein, qu'il ne serait pas logique d'interrompre les travaux et de demander un nouveau plan à tous les 30 jours, sauf si bien sûr, le marquage est insuffisant ou encore que des travaux auraient été susceptibles de déplacer le câblage.

Société en commandite Gaz Métro c. Télécon

17 janvier 2011

Cour du Québec



Travaux d'excavation, boul. Lebourgneuf, Québec : réclamation de 27 344,05\$
Gaz Métro : gagne partiellement (16 102,70\$)

demande de localisation = novembre 2008

demande de relocalisation = 5 février 2009

visite du chantier par Gaz = 24 février 2009

visite du chantier par Gaz = 25 février 2009 (dans la matinée, avant l'explosion)

25 février 2009 : explosion de gaz (pelle hydraulique a perforé une conduite de gaz d'un diamètre de 6 pouces).

Gaz Métro : Réclamation de 27 344,05\$ pour les travaux de réparation et perte du gaz.

Télécon : Réclamation de 6 379,99\$ pour retards subis sur le chantier.

Le technicien de GM n'a pas pu déterminer l'endroit précis où passe la conduite de gaz parce qu'il perdait le signal près des travaux d'excavation à venir. Le technicien de GM est retourné sur le chantier le jour même de l'explosion. Sa présence d'une dizaine de minutes lui a alors permis de s'entretenir avec l'opérateur de la pelle hydraulique qui s'apprêtait, dans les heures suivantes, à excaver l'endroit dont plus particulièrement celui qu'il avait identifié déjà comme problématique. Il affirme avoir répété l'exigence d'excaver là manuellement.

...l'opérateur de la pelle hydraulique n'était pas seul. Il était accompagné par un autre employé qui manœuvrait à la petite pelle derrière la machinerie.

Société en commandite Gaz Métro c. Télécon

17 janvier 2011

Cour du Québec



Télécon reconnaît la nécessité de tenir compte d'une zone tampon d'un mètre de chaque côté... **mais il reproche à GM l'absence de son localisateur au moment où les travaux ont été effectués dans la zone que le technicien de GM avait lui-même identifiée comme étant problématique** : il aurait fallu que le localisateur soit là.

Télécon oppose qu'elle a été induite en erreur par le localisateur de Gaz Métro qui n'a pas su déterminer exactement l'endroit où passait la conduite de gaz. Gaz Métro a au surcroît négligé de rester sur place au cours des travaux même si son employé savait que l'excavation était imminente dans un endroit qualifié de problématique.

Gaz Métro a failli partiellement aux obligations découlant de la propriété d'un réseau de gaz invisible et comportant un danger pour la sécurité des personnes et des biens. Elle avait la responsabilité, le 25 février 2009, de s'assurer que la partie de son réseau passant sous le boulevard à proximité du coude endommagé ne serait pas affectée par les manœuvres risquées qui étaient exécutées là à cause des travaux d'excavation de Télécon. La présence continue de son employé, ce jour-là, aurait sans aucun doute forcé Télécon à prendre davantage de précautions en excavant le sol gelé.

Par conséquent, le Tribunal partage la responsabilité dans un rapport de 1/3 contre Gaz Métro et 2/3 contre Télécon.



Boul. Couture et Viau à Montréal-Nord : réclamation de 3 642,61\$

Bell : perd

24 octobre 2006 : Bell détecte une baisse de pression dans un tuyau d'air

24 octobre 2006 : Bell répare le tuyau en l'absence de C.M.S.

Lorsque les représentants de Bell se rendent à l'intersection des boulevards concernés, ils localisent le bris du tuyau d'air. Ils constatent la présence de barricades sur lesquelles le nom de C.M.S. apparaît.

Quelques photographies sont alors prises par les représentants de Bell qui n'identifient aucune marque particulière de godet (pelle mécanique) ou autre commise par qui que ce soit sur ses installations bétonnées.

Les représentants de C.M.S. prennent quelques photographies qui démontrent l'absence de marque en provenance d'un godet ou de tout autre instrument qui aurait pu endommager le massif sur lequel reposait le tube d'air en cause. Cependant, les photographies démontrent la présence d'une fissure préexistante dans le massif de Bell.

Bell invoque des **présomptions de faits** au soutien de ses allégations.

... les présomptions sont graves... précises... concordantes.

Bell plaide que la faute de C.M.S. doit être établie par présomption de faits puisque ses représentants effectuaient des travaux d'excavation la journée où la fuite d'air du tuyau de Bell est contestée. Le Tribunal conclut que Bell ne se décharge pas de son fardeau...



Réparation d'aqueduc (rues Balmoral et Grande-Allée à St-Hubert) : réclamation de 69 335,51\$

Bell : gagne

√ : demande de localisation;

Bris d'une conduite téléphonique (2 700 lignes);

12 mars 2007 : Travaux de réparation d'une conduite d'aqueduc effectués par un employé de la Ville de Longueuil : remblai gelé fait de terre, de roches et de glaise qui s'enlevait en morceaux dont la grosseur était imprévisible.

Nonobstant le fait que Longueuil n'agissait pas dans un cadre contractuel, elle avait, à titre d'entrepreneur, l'obligation d'agir selon les règles de l'art, incluant de prendre les mesures qui s'imposaient pour assurer la sécurité du chantier et des environs, et protéger le bien d'autrui. L'article 3.15.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction...:

Le Tribunal ne retient pas la prétention de Bell à l'effet que la « règle du un mètre » constituait une norme et encore moins une norme incontournable. La preuve ne révèle pas que cette recommandation – car il ne s'agit en l'espèce que d'une recommandation en provenance d'une entreprise qui localise l'emplacement de services – constitue une « règle de l'art ». Le Tribunal ne voit dans cette règle qu'une indication d'agir avec prudence.

... il était périlleux d'agir comme Demers l'a fait : il aurait dû cesser d'excaver et il devait prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour éviter un dommage prévisible.

Que faire lors d'un bris?



En fonction de ces informations, **quelques conseils!** Lors d'un bris de conduite, une fois les mesures d'urgence complétées, nous vous suggérons notamment :

- ✍ de constituer immédiatement toute la preuve qui vous sera utile;
- ✍ n'hésitez pas à prendre des photos de l'événement;
- ✍ prenez la version des faits des employés sur le chantier, les témoins;
- ✍ dresser les mesures précises des lieux (il pourrait même être à votre avantage, dans les cas de mauvaises localisations, de faire arpenter par un professionnel les lieux et d'identifier les structures endommagées);
- ✍ conservez toutes vos demandes de localisation et les rapports obtenus dans ce dossier spécifique.

Période de questions



Merci de votre attention